



**ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER LOI SUR L'EAU DE
L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE LA COMMUNE DE DANNEMARIE (68)**

RESUME NON TECHNIQUE



Décembre 2024



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement
4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03 84 75 46 47 - Fax : 03 84 75 31 69 - Email : initiativead@orange.fr
RCS : Vesoul D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

SOMMAIRE

VOLET 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	3
VOLET 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER.....	16
VOLET 3 : IMPACTS PERMANENTS, TEMPORAIRES, DIRECTS ET INDIRECTS OCCASIONNES	18
VOLET 4 : EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	23
VOLET 5 : JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET	24
VOLET 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE.....	26
VOLET 7 : MESURES COMPENSATOIRES ET REDUCTRICES	29
VOLET 8 : ANALYSE DES METHODES UTILISEES	33
VOLET 9 : DIFFICULTES RENCONTREES	34

VOLET 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Présentation générale :

La Commune de Dannemarie se situe à l'extrémité Sud-Est de la région Grand-Est, et au Sud de la Collectivité Européenne d'Alsace, à environ 22 km au Sud-Ouest de Mulhouse.

La Commune appartient à l'arrondissement d'Altkirch, au canton de Masevaux et fait partie de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

Cette commune de 2264 habitants en 2021, est dotée d'un territoire d'environ 435 hectares dont près de 80% est consacré à l'agriculture. La commune est concernée par les aires AOC/AOP Munster.

Contexte environnemental

Milieu physique :

Le réseau hydrographique a façonné le relief. Il en résulte une topographie douce, bosselée.

Le point culminant du territoire communal est localisé en limite communale Sud, à une altitude de 354 m environ. Ce relief présente des pentes comprises entre 5,5 % et 8,7 %.

Au droit du bourg de Dannemarie, la vallée de la Largue est évasée et présente des pentes peu importantes. En direction de Manspach et Altenach, la vallée est plus étroite, à fond plat, et les versants sont plus pentus, notamment au niveau du bois de la Petite Forêt (près de 14 %).

Le point bas se situe à l'extrémité Est, en bordure du Barrenwackgraben, à une altitude de 295 m.

Le réseau hydrographique communal est bien développé. Il se compose de la Largue, du ruisseau le Barrenwackgraben et du ruisseau le Baerressengraben, affluent de rive gauche du Barrenwackgraben. Ce réseau hydrographique est complété de quelques fossés.

Sur sa partie amont, la Largue présente un aspect naturel bien préservé, avec une largeur variable. Son parcours est très sinueux. Les berges présentent une inclinaison assez importante. Elles sont stables et les points d'érosion sont ponctuels et de faible ampleur. La végétation riveraine est diversifiée. La ripisylve est continue et son niveau d'entretien est bon.

Le tronçon aval présente un aspect moins naturel que le premier : il a fait l'objet de quelques aménagements et longe l'urbanisation de Dannemarie. Son parcours forme de larges méandres.

Jusqu'à sa confluence avec le Roesbach, le Barrenwackgraben présente un parcours légèrement sinueux à petite échelle. Son parcours est forestier sur les deux tiers amont du linéaire. Il présente un aspect naturel préservé. Le Barrenwackgraben présente un écoulement varié.

Le Baerressengraben est peu sinueux, puis rectiligne en aval, et jusqu'à la confluence avec le Barrenwackgraben. Ce ruisseau présente une ripisylve éparse. L'occupation des sols au voisinage du ruisseau alterne entre prairies et cultures.

Seule la Largue est équipée d'une station de mesure, qui se situe à Spechbach-le-Bas. Au point de mesure, la Largue présente un bassin versant de 239 km². Les basses eaux ont généralement lieu en juillet, août et septembre, et les hautes eaux en décembre, janvier et février.

La commune de Dannemarie est concernée par le PPRI de la « Vallée de la Largue », approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998. La zone inondable ainsi définie est peu étendue entre le viaduc et la RD103 en raison de talus importants qui confinent la Largue dans son lit mineur. Au Nord du viaduc comme au Sud de la RD103, le champ d'inondation est beaucoup plus important.

Seule la Largue est équipée de stations de mesures permettant d'évaluer la qualité de ses eaux. L'état écologique de la Largue à Friesen en 2021-2023 est moyen en raison de paramètres biologiques (diatomées) ainsi que d'une teneur élevée en phosphore total, arsenic et cuivre dissous.

L'état écologique de la Largue à Spechbach-le-Bas en 2021-2023 est moyen en raison notamment de teneurs élevées en phosphate et phosphore. Cet état écologique est légèrement meilleur qu'à Friesen, en amont de Dannemarie.

Les eaux souterraines circulent dans les formations pliocènes et quaternaires anciennes appelées « cailloutis du Sundgau ». Le niveau statique de la nappe des cailloutis du Sundgau est situé en moyenne entre trois et quatre mètres de profondeur. Elle est vulnérable aux pollutions. Il en résulte une teneur en nitrate non négligeable. Cette nappe présente une bonne qualité bactériologique. Cette ressource n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Dannemarie. La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La commune est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. La commune de Dannemarie est concernée par la masse d'eau superficielle LARGUE 2. Pour les eaux souterraines, la commune est concernée par la masse d'eau Cailloutis du Sundgau, englobée dans une masse d'eau plus générale FRCG102 Sundgau et Jura alsacien. Cette dernière était classée en mauvais état lors du cycle 2016-2021 pour les paramètres nitrates, phytosanitaires avec un report de l'objectif de bon état fixé à 2027 pour un motif de « conditions naturelles ».

Concernant les eaux souterraines, le programme de mesures 2022-2027 comprend notamment les mesures territorialisées suivantes :

- AGR04 – Pratiques pérennes et déploiement de filières sur les captages ou secteurs dégradés ;
 - GOU03 – Formation, conseil, sensibilisation ou animation sur les captages ou secteurs dégradés.
- Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été établi pour la vallée de la Largue. La structure porteuse est l'EPAGE. Dannemarie est concernée par la Disposition D.45.

La zone d'étude appartient à la région du Sundgau, rattachée par ses caractéristiques géologiques au fossé de Dannemarie, qui compose le prolongement vers le Sud-Ouest du fossé rhénan.

Les formations géologiques affleurantes sont, des plus récentes aux plus anciennes : les éboulis, les alluvions actuelles des vallées, les loess et loesslehm, et les marnes à Cyrènes et molasse alsacienne. Sur le plan tectonique, le territoire communal n'est affecté par aucune faille.

Toutefois, la commune est concernée par des risques de mouvements de terrain et risques sismiques : elle se trouve en zone de sismicité 1B, et en zone d'aléa sismique moyen sur la cartographie de l'aléa sismique de la France de 2005.

Le PPR identifie également un risque de mouvement de terrain : un risque faible, concernant la formation géologique du Stampien supérieur (g2S) et une partie des loess du Sud du territoire, et une zone de risque moyen, localisée sur les pentes de la Petite Forêt.

Dans la commune de Dannemarie, l'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme modéré sur la grande majorité du territoire communal avec de petits secteurs d'aléa faible.

Le contexte pédologique du territoire communal est hétérogène : il est lié à la nature des formations géologiques, au réseau hydrographique, aux conditions météorologiques ainsi qu'à la topographie. Ils varient de sol limoneux à sol argilo-limoneux, avec une hydromorphie en bordure des cours d'eau. Sur le territoire communal, la majeure partie des terres agricoles présente une sensibilité moyenne à l'érosion, avec très ponctuellement des zones de sensibilité forte. Les plus sensibles à l'érosion sont les terrains agricoles du coteau Est de la vallée de la Largue ainsi que l'extrémité Sud-Est du territoire communal.

La base de données Géorisques recense un site pollué sur la commune de Dannemarie : SSP001049401 Ancien site Peugeot Motocycles. L'arrêt d'exploitation des installations date de décembre 2012. Le site se trouve en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

Le territoire communal de Dannemarie est soumis à un climat de type océanique dégradé à influences continentales, caractérisé par d'importantes variations thermiques entre les périodes hivernales et estivales et des pluies relativement abondantes réparties sur toute l'année.

Les vents dominants viennent des directions Sud-Ouest et Ouest/Sud-Ouest et dans une moindre mesure de l'Est. Les vents du Sud-Ouest (influence océanique) apportent souvent les précipitations. Les vents d'Est sont en général synonymes d'un temps beau et sec.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur la commune de Dannemarie.

Si l'on s'intéresse uniquement aux pollutions atmosphériques, le seul émetteur proche de Dannemarie est le centre de traitement des déchets de Retzwiller. Aucune grande infrastructure aéroportuaire ne représente un trafic suffisamment important, à Dannemarie ou dans les communes proches, pour générer une pollution atmosphérique affectant la zone d'étude.

La RD419 est la principale infrastructure routière traversant la commune. Les pollutions générées par le trafic ne dépassent pas les normes de qualité de l'air.

Le classement sonore établi par arrêté préfectoral identifie trois infrastructures bruyantes sur le territoire de Dannemarie : la RD419 classée en catégorie 3, la RD103 en agglomération, classée en catégorie 4, la RD103 hors agglomération, classée en catégorie 3, et la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse, classée en catégorie 1.

Paysages :

Deux images très contrastées de la commune se répartissent de part et d'autre de la voie ferrée : au Nord un territoire urbain, au Sud un domaine agricole et rural.

Le secteur Sud, objet de la présente étude, offre un paysage ouvert, au relief modéré, où les points hauts offrent des perspectives lointaines.

Les boisements sont rares et soulignent pour partie le réseau hydrographique.

Il est donc possible de définir deux unités paysagères :

- la vallée de la Largue :

Le fond de vallée naturel est visuellement dominé par les boisements, qui, tout en suggérant l'emplacement de la Largue, la dissimulent au regard. Ils morcellent également les vues et confèrent une certaine intimité aux lieux en isolant ces secteurs des unités paysagères voisines. Au printemps et en été, les nuances de vert sont à la fois apportées par les prairies et pâtures et par les boisements. La saison automnale offre une plus grande palette de couleurs. Ce secteur est homogène et présente un caractère naturel, où l'intervention humaine n'est pas perceptible. Le coteau cultivé est encadré au Nord par l'urbanisation, au Sud et à l'Est par la RD103, la zone artisanale et la bande boisée qui accompagne la piste cyclable. La limite Ouest est marquée par la ripisylve de la Largue. Cette sous-unité est ouverte : les vues sont dégagées et permettent des perspectives plus lointaines, tournées vers l'extérieur du territoire communal. La variété de natures de culture offre en fonction de la saison d'observation une mosaïque de couleurs et de textures. Le caractère agricole de la zone est dominant, même si l'urbanisation est proche.

- l'espace agricole :

Les lignes courbes dessinées par le relief et la voirie dominant dans le paysage. Elles sont localement ponctuées d'éléments verticaux. Ces derniers constituent des points d'appel pour le regard. Le léger relief offre des perspectives. Les vues sont étendues en raison de la faible densité d'éléments arborés. La diversité des occupations du sol apporte une large palette de couleurs et de textures qui se décline au fil des saisons.

La menace pèse sur les quelques éléments arborés encore présents au sein de cet espace agricole. Leur suppression conduirait à une monotonie et une banalisation de ce paysage. Ce dernier est stable sous réserve du maintien de l'équilibre entre les différentes occupations du sol.

Ces dernières années, l'évolution du paysage s'est principalement traduite de la façon suivante : augmentation de la proportion de cultures, développement de l'habitat, diminution d'éléments

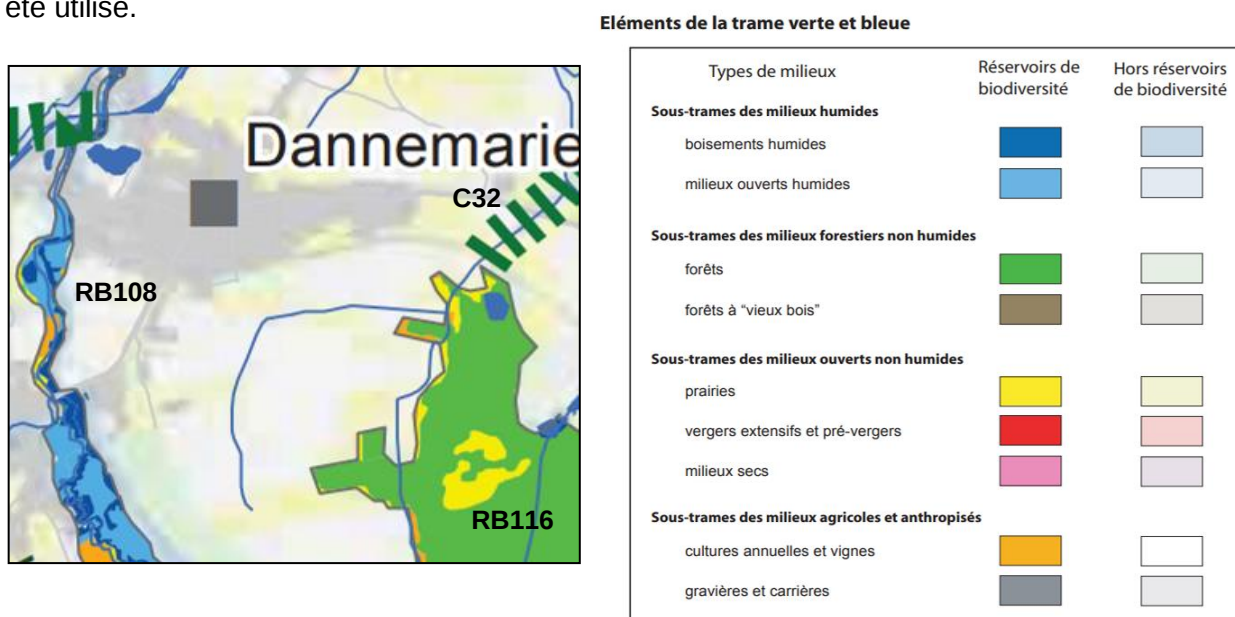
arborés au sein de l'espace agricole. Un maintien des paysages tels qu'ils sont connus actuellement passe par la préservation des équilibres actuels entre les différentes occupations du sol.

Zones remarquables répertoriées

- La Zone Natura 2000 « Vallée de la Largue » (FR4202001) : Actuellement, ce site Natura 2000 dispose d'un DOCOB (Document d'Objectifs) depuis février 2010.
- Cours d'eau recensé à l'inventaire des zones humides remarquables du département : La Largue de Ueberstrass à Wolfersdorf (n°Sr 15)
- Secteur recensé à l'inventaire des zones humides remarquables du département : Ile de la Largue (n°Sr 5a)
- Deux ZNIEFF de type II qui sont
 - . ZNIEFF 420030454 : Bois du Hitzbach et étangs du Sundgau alsacien
 - . ZNIEFF 420030362 : Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'III, et de ses affluents
- Une ZNIEFF de type I : « Vallées de la Largue et du Grumbach » (n°420030265) couvre également une petite partie du territoire de Dannemarie.

Trame Verte et Bleue :

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Dannemarie à une échelle régionale, le SRCE d'Alsace a été utilisé.



A l'Ouest, la vallée de la Largue (RB108) est concernée par les sous-trames milieux humides (boisements humides et milieux ouverts humides).

A l'Est, les bois du réservoir de biodiversité RB116 composent la sous-trame des milieux forestiers non humides. Quelques parcelles de cultures et de prairies non humides de ce réservoir appartiennent respectivement aux sous-trames milieux agricoles, et milieux ouverts non humides.

A l'échelle locale, en dehors des réservoirs et corridor d'échelle régionale déjà présentés ci-avant, les continuités écologiques sont rares : en effet, en l'absence d'un maillage de haies conséquent, les ripisylves (même discontinues) de certains ruisseaux et fossés ainsi que les bandes enherbées qui les accompagnent forment des corridors biologiques d'intérêt local.

➔ A ce titre, et compte tenu de leur rareté, il est essentiel de préserver leur intégrité.

Milieu naturel :

L'occupation du sol de la zone d'étude est principalement partagée entre les cultures et les zones enherbées (prairies de fauche et prairies pâturées), ainsi que quelques boisements en bordure des cours d'eau, et des secteurs très réduits de friches sur les talus de la voie ferrée.

Les données recueillies ont permis de dresser la liste des habitats suivants : ripisylves et bois alluviaux, peupleraie et plantation de frênes, arbres isolés ou en alignement, vergers, haies, cultures, pâtures mésophiles et fraîches, prairies de fauche, franges herbacées humides.

Faune :

La diversité des milieux présents sur la zone d'étude permet la présence d'une assez bonne diversité d'insectes et d'oiseaux. Les grands mammifères (chevreuil, sanglier) affectionnent l'espace agricole pour se nourrir. Parmi les petits mammifères, on notera la présence sur la zone d'étude du blaireau, de l'hermine, du hérisson d'Europe et du renard. Les secteurs voisins du réseau hydrographique sont fréquentés par différents chiroptères dont le murin de Daubenton et la pipistrelle commune.

Au niveau des bras morts de la Largue, les investigations de terrain ont permis d'observer des amphibiens : la grenouille rousse, la grenouille verte, la grenouille agile ou encore le triton palmé. La bibliographie fait également état de la présence du lézard des murailles.

Seule la Largue est de gabarit suffisant pour qu'il s'y développe une faune piscicole conséquente.

Espèces protégées :

La seule plante protégée récemment observée sur la commune de Dannemarie est le Myosotis des Alpes (dernière observation en 2014).

Au niveau faunistique, les espèces protégées observées sur la commune sont principalement des oiseaux (47 espèces), des amphibiens (grenouille rousse et lézard des murailles) et des poissons (Anguille d'Europe, Truite de mer et Vandoise).

Patrimoine arbustif et arboré

Le réseau bocager est rare sur le périmètre d'étude. La densité d'éléments arborés est particulièrement faible.

Les arbres isolés, en groupe ou alignement sont les plus représentés. Les ripisylves accompagnent principalement la Largue et le Barrenwackgraben. La ripisylve du Baerressengraben est morcelée et disparate sur le tiers amont du ruisseau, puis discontinue sur la partie centrale et absente sur le dernier tiers du parcours.

Les haies sont peu nombreuses et d'un linéaire peu important. Aucun bosquet n'a été recensé. Les vergers sont rares.

Contexte humain

Population :

Entre 2007 et 2015, la population totale de Dannemarie diminue, puis augmente à nouveau en 2021. Ces dernières années, le nombre de décès est supérieur aux naissances enregistrées. La dernière hausse de la population est liée en 2021 à un solde migratoire légèrement positif.

La tranche d'âge majoritaire est celle de 45 à 59 ans, suivie des 30-44 ans chez les femmes et des 15-29 ans chez les hommes.

La taille des ménages diminue de façon continue depuis 1968 pour atteindre 2,15 personnes par ménage en 2021.

Habitat :

L'ensemble des logements progresse pour atteindre 1141 logements en 2021. Les résidences principales connaissent un fort développement entre 1999 et 2010. Le nombre de résidences secondaires tend à rester stable (par rapport à 1999), avec juste une hausse au dernier recensement. Le nombre de logements vacants augmente de façon importante entre 1999 et 2010, et dans une moindre mesure entre 2015 et 2024.

87,9 % des logements sont des résidences principales en 2021. On peut constater une bonne répartition des résidences principales entre maisons et habitat collectif.

Les résidences principales de 5 pièces ou plus sont largement dominantes. Elles représentent presque 42 % des résidences principales en 2021.

Les résidences principales construites avant 1945 représentent 19,8 %, contre 22,8 % pour les maisons construites entre 1971 et 1990, et 22,5 % pour les maisons construites entre 1991 et 2005. La moitié du parc de logement est donc postérieure à 1971.

Le niveau de confort des logements est bon et comparable à celui du département.

L'urbanisation s'est développée à l'abri des débordements de la Largue, en s'implantant sur un léger relief. Dannemarie s'est développé en différentes phases, qui sont lisibles sur la structure du bâti :

- L'habitat ancien est caractérisé par un habitat resserré, en longueur et implanté sur des parcelles étroites. Le positionnement de l'habitat met en valeur les bâtiments communaux.

- L'habitat s'est ensuite développé soit par des constructions implantées de façon aléatoire, soit par des opérations de lotissement, qui aboutissent à une implantation ordonnée.

- L'habitat collectif s'est développé dans différents quartiers, de même que les bâtiments d'activités, qui s'intègrent au tissu urbain, à l'exception de la zone d'activités située le long de la RD 103 au Sud-Ouest du bourg.

Activités - population active

En 2021, les actifs représentent 79 % de l'ensemble de la population : 68 % d'entre eux occupent un emploi, et 11 % sont chômeurs. Les 21 % d'inactifs se répartissent de manière presque égale entre étudiants, retraités, et autres inactifs.

Les actifs ayant un emploi travaillent en grande majorité à l'extérieur de la commune (73,2 %). Le pourcentage d'habitants travaillant sur la commune est de 26,8 %. Ces proportions restent stables depuis 2015.

Hors établissements agricoles, 195 activités sont recensées sur la commune en 2021.

Règles d'urbanisme, tourisme et loisirs

Le Plan Local d'Urbanisme de Dannemarie a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mars 2007 et modifié en juillet 2010 et avril 2021. Ce document d'urbanisme est opposable aux tiers.

La commune ne comporte aucun hôtel ni aucun camping. Elle compte de 1 gîte rural et près de 18 L'offre d'hébergement touristique à Dannemarie se réduit à deux gîtes ruraux.

Les équipements sportifs et de loisirs sont plus diversifiés : un terrain de foot, une piste d'athlétisme, des installations sportives et un terrain de tennis couverts, un étang communal et un skate-park.

L'offre culturelle et socioculturelle se compose d'une salle de spectacles, d'une bibliothèque, d'un centre culturel, d'un centre socioculturel, d'une salle polyvalente et d'un centre aéré.

De nombreuses associations proposent des activités et animations. On recense deux itinéraires cyclables qui traversent l'Ouest du territoire communal.

Patrimoine historique et archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles signale un site archéologique : la motte féodale dite de Manspach, localisée au niveau de l'île de la Lague (en dehors du périmètre d'étude).

Ce site est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 janvier 1997. A ce titre, cet édifice ne peut être détruit sans l'accord du ministre chargé de la Culture. Il ne pourra pas être modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de réparation ou de restauration, sans que le ministère chargé de la Culture en soit informé 4 mois auparavant. Le ministère ne pourra s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement. Il s'accompagne d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.

Avant tous travaux de terrassement et d'affouillement sur un site archéologique, il conviendra de prévenir le Service Régional de l'Archéologie.

Dannemarie est riche en patrimoine historique et architectural :

Le bourg compte de nombreuses maisons d'intérêt architectural particulier dont les époques de construction s'échelonnent du 16^e au 19^e siècle. Il faut également mentionner l'église Saint Léonard, dont le premier édifice date de 1448. Cette église a subi des destructions et de nombreuses modifications dont la dernière date de 1845.

Enfin, les deux viaducs ferroviaires ainsi que la nécropole nationale font partie du patrimoine communal.

Equipements et services

La commune est alimentée en eau par un forage localisé sur la commune d'Hindlingen. Un réservoir d'une capacité de 800 m³ permet la distribution de l'eau sur le territoire communal.

La gestion du réseau AEP est affermé à la Compagnie Générale des Eaux.

Un dispositif de traitement collectif des eaux usées intercommunal a été mis en service en juin 2010. Il est localisé sur la commune de Wolferdsdorf.

La collecte des ordures ménagères est bi-hebdomadaire. Les ordures sont acheminées vers le centre de stockage de Retzwiller. Les déchets recyclables sont collectés selon un autre calendrier.

Une école maternelle et une école primaire permettent la scolarisation de plus de 200 élèves.

Un IME (institut médico-éducatif) est implanté sur la commune.

La commune est également pourvue d'un collège d'une capacité de 800 élèves.

Servitudes

Les servitudes d'utilité publique suivantes ont été recensées sur le territoire communal (données issues du PLU) : A4, A5, AC1, EL3, EL7, I3, I4, JS1, PT2, PT3, T1 et T7.

Toponymie

Les lieux-dits sont peu nombreux, voir même insuffisants pour localiser précisément certains endroits. Ils font souvent référence à l'occupation du sol, ainsi qu'à des repères géographiques (vallon, du haut, du bas, ...). Tous ces noms de lieux-dits sont à préserver.

Projets communaux

La commune souhaiterait aménager un tronçon de piste cyclable le long de la Lague permettant de relier l'Ouest du bourg (collège) par le Sud-Ouest du territoire, et la voie cyclable existante, via la RD103.

Contexte agricole et foncier

Situation foncière :

105 comptes de propriétaires pour 401 parcelles représentant une surface de 242 ha 58 a 25 ca sont concernés par le projet. En sont exclus les routes, les chemins ruraux et les cours d'eau. Les données moyennes issues de ces chiffres étant : 60,5 ares par parcelle - 2,31 ha par compte. La commune de Dannemarie est propriétaire de 44 parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude. Les statistiques montrent que les parcelles les plus nombreuses sont inférieures à 50 ares. Les parcelles de petite taille, pourtant largement majoritaires, forment un total de surface inférieur de trois points par rapport au total de surface des grandes parcelles. La faible taille et le grand nombre de parcelles révélés par ces statistiques rend l'aménagement. La superficie du territoire de Dannemarie est représentée pour plus de 63 % par les très grandes propriétés. Plus les propriétés sont grandes, plus elles occupent de surface cumulée. Les petites propriétés sont globalement sous-représentées à Dannemarie.

Les comptes pluriparcellaires et monoparcellaires se valent numériquement. Les comptes pluriparcellaires cumulent 85 % de la superficie totale. Les comptes monoparcellaires représentent 47 % des comptes mais seulement 15 % de la surface étudiée. Les propriétés mono et bi-parcellaires représentent 68 % des propriétés.

Les îlots < 150 ares représentent 32,49 % de la totalité des îlots mais 14,08 % de la surface totale. Les îlots > 5 hectares représentent 47,26 % de la totalité des îlots et 75,54 % de la surface totale.

Nombre moyen de parcelles par îlot : 1,69

Nombre moyen d'îlots par compte : 2,26

Surface moyenne d'un îlot : 1,02 ha

Le marché agricole est très largement dominé par les agriculteurs eux-mêmes. Les prix du foncier, qu'il soit libre ou loué, restent globalement stables.

On peut constater que de nombreuses parcelles sont dites enclavées : près de 1/3 des parcelles ne possèdent pas d'accès direct sur le réseau de chemins existants et cadastrés. Ceci s'explique en grande partie par un manque d'opération foncière dans le secteur concerné.

Il faut rappeler que l'AFAFE a également pour objet le fait de devoir desservir toutes les parcelles et pourra donc répondre à cet enjeu.

Situation agricole :

La tendance à la double-activité des agriculteurs se confirme encore en 2020.

Le pourcentage d'exploitants par rapport à la population totale a toujours été faible à Dannemarie.

La part des exploitants agricoles dans la population est en baisse constante.

Les très jeunes agriculteurs sont inexistantes à Dannemarie, du moins est-ce ce qui ressort de l'analyse des questionnaires. Ce sont les classes intermédiaires hautes, c'est-à-dire les classes couvrant les quadragénaires et les quinquagénaires, qui comprennent le plus de réponses.

En ce qui concerne le domaine de l'élevage, une diminution du nombre d'exploitations est à envisager dans les années à venir. La population d'agriculteurs dits « céréaliers » devrait, pour sa part, se fixer sur les estimations actuelles. La quasi-totalité des parcelles labourées est drainée.

Les données statistiques permettent d'observer une diminution du nombre d'exploitation au profit de leur taille, qui ne cesse de croître.

En 2006, 45 % des exploitants viennent d'une commune voisine. Deux ans plus tard, les 31 exploitants du ban de Dannemarie ne sont plus que 24 et le nombre d'agriculteurs, s'est estompé. En 2024, leur nombre a encore baissé (20 exploitants).

50 hectares pour limite inférieure, 100 hectares pour plafond, la classe intermédiaire est celle qui correspond le mieux aux exploitations de Dannemarie. Les exploitations du territoire sont bien équipées. 6 exploitants étaient à la tête d'une structure classée en IPCE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Parcelle et occupation du sol

La majorité des parcelles autour des sièges d'exploitation demeurent très peu rassemblées. En 2000, Dannemarie compte 287 hectares de surface agricole utile. La SAU se décline en deux volets : les terres labourables (180 ha) et la superficie toujours en herbe (107 ha).

Malgré l'expansion de zones maïsicoles aux abords de la Largue, les prairies, encore dominantes, parviennent à se maintenir. La constatation vaut également pour les zones prairiales qui entourent le Baerressengraben.

En 2020, la SAU reste stable, à 285 ha.

La céréaliculture peut occuper des surfaces considérables au sein des exploitations.

Fourrages, superficies toujours en herbe (SHT), surfaces dédiées à l'élevage, sont autant de qualifications interchangeables désignant simplement un fragment d'exploitation occupé à l'année par un couvert herbeux.

Deux exploitations signalent la présence de superficies supérieures à 30 ha. A Dannemarie, l'élevage demeure une part non négligeable des activités agricoles, notamment celui de bovins.

Au recensement agricole 2020, la part des prairies permanentes est de 27,4 % de la SAU. La part des prairies (qui inclut également les prairies temporaires) s'élève à 47,1 % soit presque la moitié de la SAU. Les céréales et oléo-protéagineux représentent 41,8 % de la SAU.

Possédant des exploitations installées sur d'autres bans communaux, les agriculteurs non originaires de Dannemarie ont concouru à définir une desserte spéciale. Les routes secondaires sont ainsi devenues des axes importants de déplacement.

Tous les exploitants cultivent également des parcelles sur d'autres communes que Dannemarie.

Aucune exploitation ne pratique l'agriculture biologique.

Pour l'année 2009, des zones au Sud et à l'Est du village ont été placées sous MAET « Zones herbagères », d'autres sous MAET « Zones inondables ».

Le GERPLAN (plan de gestion de l'espace rural et péri urbain) qualifie aussi l'enveloppe bâtie de Dannemarie de « patrimoine villageois traditionnel à valoriser » et préconise l'apport d'un soin annexe aux chemins de promenade autour de cet ensemble et de la Largue. Les prairies, ainsi que certains prés du ban apparaissent enfin dans le GERPLAN comme « sites paysagers à valoriser ». Du fait de la traversée de la Largue en limite Ouest de ban, Dannemarie est détentrice de zones humides classées remarquables.

Situation forestière :

Dannemarie est très peu pourvue en parcelles forestières. En partie Sud de ban, le prolongement et la fin du massif de « la Petite Forêt », ainsi que quelques ramifications du Birkenwald forment la forêt communale de Dannemarie, pour une surface totale de 21 hectares.

La Largue est accompagnée à ses alentours directs de petits tronçons forestiers qui appartiennent à des propriétaires privés. Leurs sols riches génèrent une sylviculture à la fois diverse et de qualité. Des espèces nobles à forte valeur ajoutée (merisiers, érables sycomore, noyers communs, frênes communs...) peuvent même y être cultivées.

La Ville de Dannemarie, située dans le territoire du Sundgau, occupe une position géographique favorable pour profiter du tourisme vert. Ainsi, pistes cyclables, gîtes à la ferme, randonnées sur les chemins agricoles, découverte du patrimoine rural (maisons à colombages, calvaires, ...) sont appréciés des visiteurs.

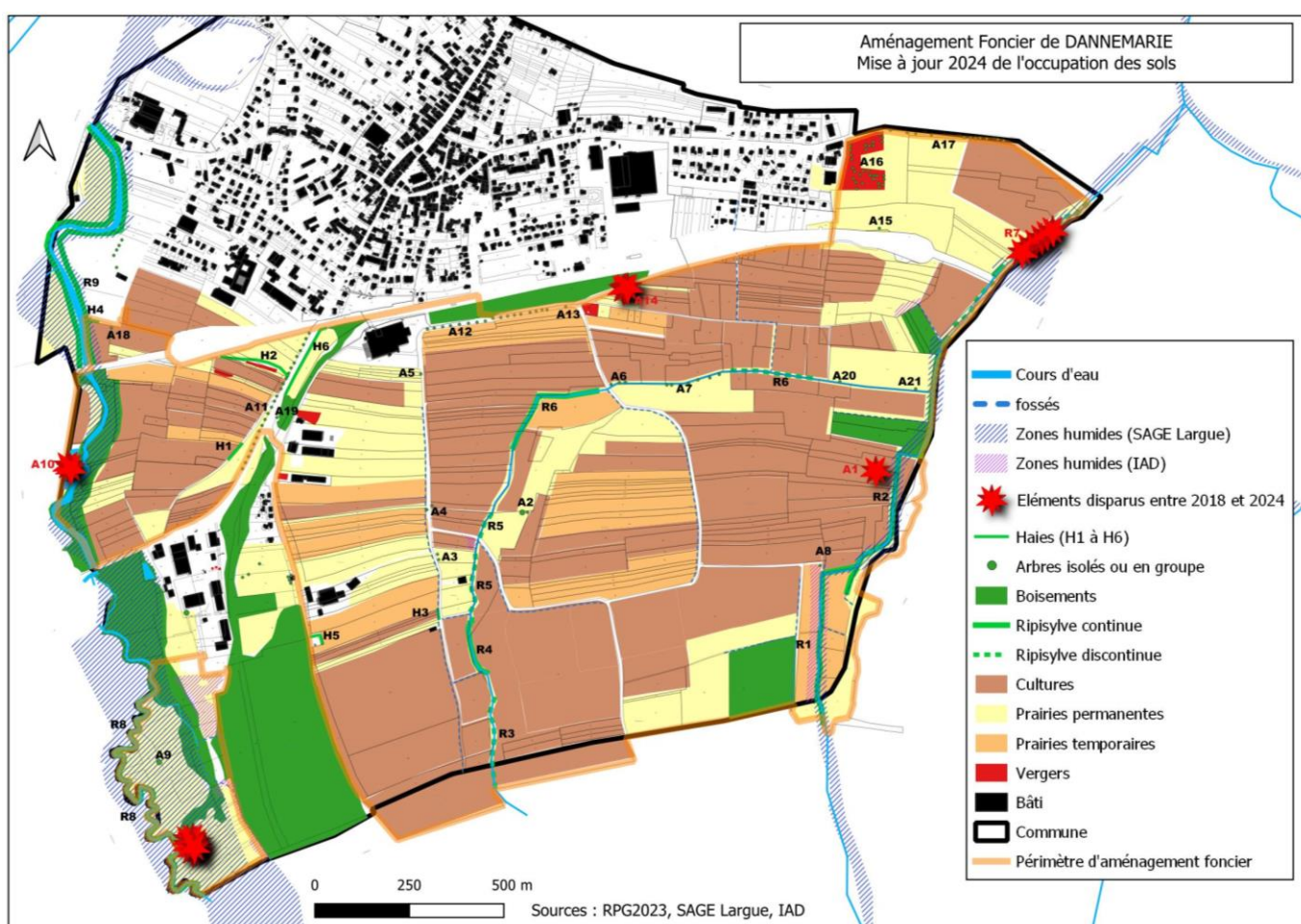
Mise à jour de l'occupation des sols

L'analyse de l'état initial de la commune a été réalisée en 2018. Des reconnaissances de terrain ont été effectuées à nouveau en avril et juillet 2019, juin et juillet 2020, septembre et octobre 2022, août 2023, juin et juillet 2024.

Elles ont mis en évidence plusieurs modifications :

- des modifications du type d'exploitation de certaines parcelles, dues au mode d'exploitation des parcelles : entre 2018 et 2024, les prairies permanentes sont passées de 40 % de la surface exploitée, à 31 % au profit des prairies temporaires et des cultures ;
- la disparition de la ripisylve R7, qui était déjà clairsemée en 2018 ;
- la disparition de 3 arbres isolés ;
- le comblement d'une partie de bras mort de la Largue, avec disparition de 21,7 ares de boisement alluvial, à l'extrémité Sud-Ouest du ban communal.

Globalement, ces changements ne remettent pas en cause l'état des lieux établi dans l'étude préalable de 2018. La cartographie des habitats naturels et de l'occupation du sol a toutefois été mise à jour suite aux différentes campagnes de terrain effectuées jusqu'en septembre 2024.



Rappel des recommandations issues de l'étude préalable

Les recommandations émises dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier ont servi de base à l'élaboration de l'arrêté préfectoral n°202-959 du 16 janvier 2020 qui a fixé les prescriptions environnementales pour l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Dannemarie.

Les mesures agri-environnementales et réglementations visant à la présence de bandes enherbées en bordure de cours d'eau sont à poursuivre.

Un moyen simple de préserver l'effet lisière consiste à créer des parcelles agricoles allongées en bandes plutôt que rectangulaires ou carrés. Ce principe devra être respecté par le géomètre.

Il sera donc possible de diminuer éventuellement le linéaire de chemins, tout en s'assurant que l'ensemble des parcelles ou des îlots de propriétés soient desservis.

Il est préconisé de maintenir l'ensemble des noms de lieux-dits actuellement cadastrés en corrigeant les éventuelles erreurs de retranscription qui auraient pu apparaître, et il pourra être envisagé d'ajouter quelques-uns pour mieux localiser certains secteurs.

Bien qu'aucun PDIPR ne soit validé sur le secteur d'étude, il est recommandé de tenir compte des itinéraires recensés et d'en préserver la continuité lors de la restructuration du parcellaire et de l'établissement du programme des travaux connexes.

En 2018, aucun projet communal n'avait été communiqué. Depuis, un projet de voie cyclable partagée le long de la Largue a émergé mais n'a pas encore fait l'objet d'une étude spécifique.

Afin de limiter ou réduire les phénomènes d'érosion des terres agricoles, il est préconisé la mise en place : des rotations de cultures permettant d'avoir un sol couvert en période hivernale, d'un travail du sol perpendiculaire à la pente, de prairies ou pâtures sur les secteurs les plus pentus.

Par ailleurs, la restructuration du parcellaire ne devra pas aboutir à une augmentation de la longueur des parcelles dans le sens de la pente, sur les secteurs les plus abrupts.

La mise en culture de surfaces en herbe devra donc être proscrite au voisinage des différents cours d'eau de la commune, et en particulier au niveau des zones humides. Les prairies et pâtures sont à maintenir et à favoriser en bordure de cours d'eau → **Action 1.**

La réalisation de travaux de drainage est à exclure en zone humide, et en fond de vallon de la Largue, du Baerressengraben et du Barrenwackgraben → **Action 2.**

Il est recommandé, pour les cours d'eau :

- de ne pas prévoir de curage, mais un simple nettoyage des berges et un enlèvement des embâcles → **Action 3,**
- de ne pas prévoir de redressement ou de recalibrage du lit mineur diminuant le linéaire,
- de ne pas augmenter la superficie de terrains drainés.

Il est préconisé de mettre en place des bandes enherbées de part et d'autre du Baerressengraben et du Barrenwackgraben (sur 5 m de large) sur l'ensemble de leur linéaire communal → **Action 4.**

Un fossé bordant le chemin situé au Sud-Ouest du lieu-dit Bruecklenfeld présente d'importantes traces d'érosion en amont d'une buse. La première solution est la pose d'une buse de diamètre nettement supérieur pour éviter le goulet d'étranglement existant actuellement, et la remise en état du fossé ainsi que son enherbement afin de limiter l'érosion. → **Action 5.** La réalisation de seuils (ou bermes) sur le tronçon central de ce fossé est préconisé afin d'en ralentir les écoulements.

De même, le chemin situé au lieudit Bruecklenmatten pourrait être préservé de futurs ruissellements par la réalisation d'un fossé sur sa bordure Sud. La capacité de passage de ce nouveau fossé étant limitée, il ne sera pas nécessaire de mettre en place des bermes. Le faible dimensionnement du fossé sera suffisant pour réguler les débits et protéger le chemin du ravinement → **Action 5 bis**

La vallée de la Largue, les prairies et les boisements alluviaux qui l'accompagnent sont à préserver impérativement (**action 6**).

A Dannemarie, les ripisylves de certains ruisseaux et fossés ainsi que les bandes enherbées qui les accompagnent forment des corridors biologiques dont il est essentiel de préserver l'intégrité.

Le maintien voire l'amélioration de la diversité et de l'intérêt faunistique et floristique des prairies passe par : un fauchage tardif (en juillet) et la réduction ou l'arrêt de l'usage de fertilisants.

Les boisements alluviaux et la ripisylve de la Largue, ainsi que la ripisylve du Barrenwackgraben constituent de bons corridors écologiques et réservoirs de biodiversité qu'il est impératif de préserver. Ils encadrent le territoire communal et présentent une orientation Nord-Sud. Entre les deux, l'espace agricole, très ouvert et dénudé, est peu favorable au transit des espèces. Il est prescrit d'implanter une ripisylve le long du Baerressengraben, sur sa partie aval → **Action 7**.

Protection des éléments arborés :

Sur l'ensemble des cours d'eau de la commune, il est nécessaire de maintenir et d'entretenir la ripisylve existante en retirant régulièrement les embâcles, de façon à conserver les capacités d'écoulement (**action 3**). La mise à jour de l'occupation des sols en 2024 a permis de constater la disparition de la ripisylve R7 entre 2018 et 2024, en dehors de toute procédure d'aménagement foncier.

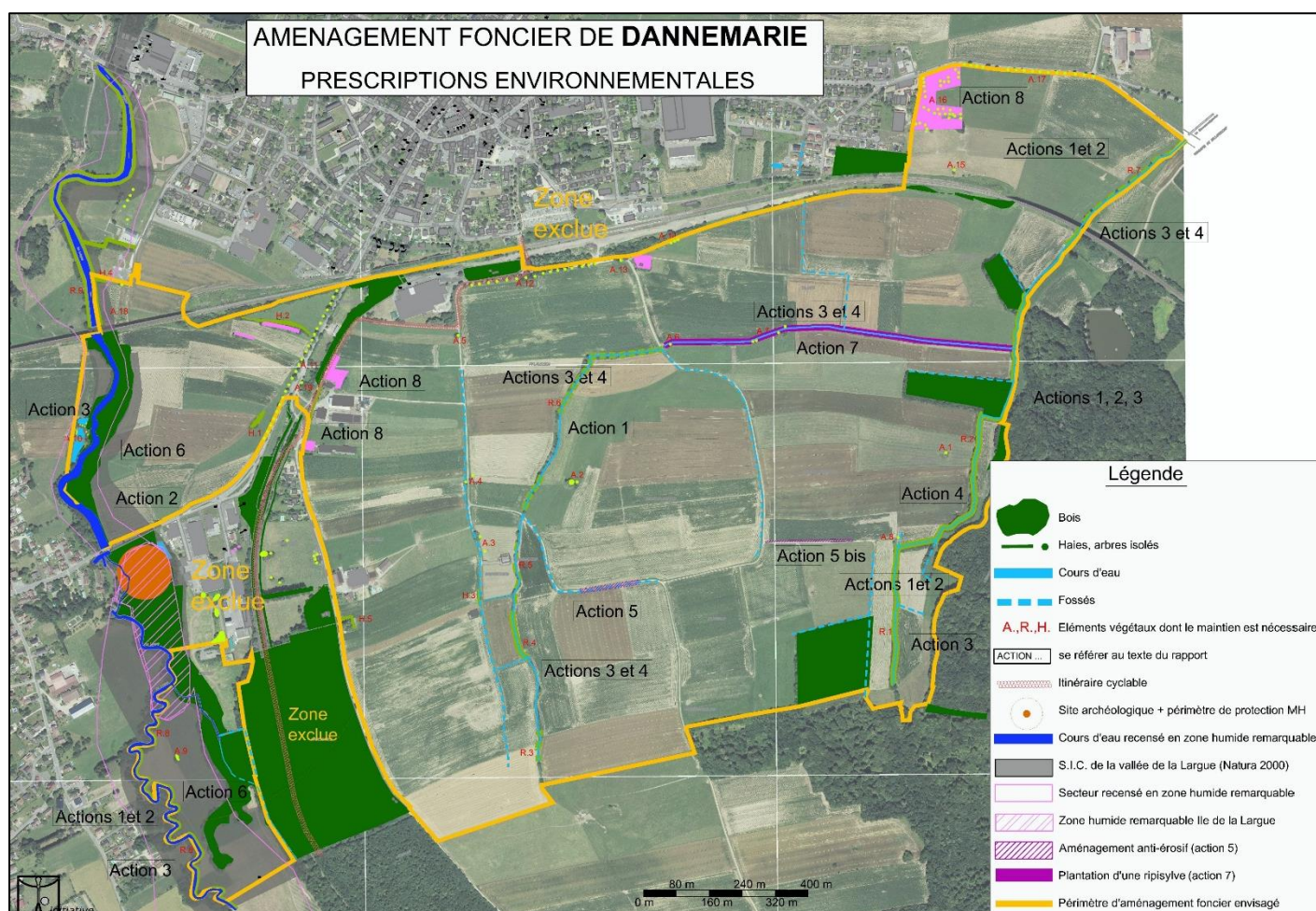
En raison de leur faible nombre, il est donc recommandé de préserver toutes les haies.

Il est recommandé de préserver l'ensemble des vergers → **Action 8**.

Il est recommandé de préserver tous les arbres isolés et alignements d'arbres. La mise à jour de l'occupation des sols en 2024 a permis de constater la disparition des arbres A1, A 10 et A14 entre 2018 et 2024, en dehors de toute procédure d'aménagement foncier.

Liste des communes concernées au titre de l'article R121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime :

Les communes de **Gommersdorf, Ballersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf** sont concernées par d'éventuelles modifications des écoulements hydrauliques survenant sur Dannemarie.



Rappel de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales

D'une manière générale, le projet doit respecter les conditions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncées à l'article L211-1 du code de l'environnement.

- L'aménagement ne doit en aucun cas porter atteinte aux zones humides remarquables et prioritaires de la vallée de la Largue et préserver leur bassin d'alimentation.
- Les zones concernées par des travaux susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique des autres zones humides devront faire l'objet d'une étude de caractérisation fondée sur l'arrêté ministériel susvisé relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

En cas de présence avérée de zone humide et si les travaux ne peuvent être écartés, une analyse des incidences sur les écoulements sera faite, leur intérêt écologique sera caractérisé et des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

Le cours, les berges, les boisements alluviaux et les prairies humides de la vieille Largue doivent impérativement être préservés et bénéficier d'une gestion durable.

- Le caractère inondable des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.
- Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer les zones herbagères et inondables sont proscrits.
- Les formations végétales humides existantes en bordure du Baerressengraben et du Barrenwackgraben seront conservées et confortées. Des bandes enherbées viendront compléter ces espaces tampons (>5m).
- La mise en œuvre effective et durable de ces prescriptions sera facilitée par des mesures de maîtrise foncière.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit.

- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue.
- Dans les secteurs vulnérables à l'érosion, une bande enherbée, voire une haie arbustive, d'au moins cinq mètres de large doit être implantée.

- Tous les éléments arborés de diversité paysagère et écologique doivent être préservés.
- Toute altération ou destruction, dont la nécessité sera dûment justifiée dans l'étude d'impact, de certains de ces éléments sera compensée. Les plantations compensatoires auront une surface deux fois supérieure à celle détruite.

Les possibilités de modification et de surcroît de destruction ne pourront en aucun cas concerner les éléments repérés dans la vallée de la Largue et en particulier les boisements alluviaux.

- Les vergers existants ainsi que les prairies les entourant doivent être maintenus.
- Le nouveau parcellaire ne devra pas entraîner de diminution des surfaces en prairie et en favoriser l'augmentation.
- Des mesures paysagères et de renfort de la trame verte et bleue doivent être prises :
 - La ripisylve du Baerressengraben doit être renforcée dans sa partie centrale et reconstituée dans sa partie aval jusqu'à la confluence avec le Barrenwackgraben. La ripisylve du Barrenwackgraben doit être renforcée dans sa partie en aval de la voie ferrée,
 - Le linéaire de haies doit être augmenté. Des plantations supplémentaires permettant de créer un réseau bocager plus dense et fonctionnel (connectivité écologique) doivent être réalisées.
- D'une manière générale, le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur le réseau d'anciens chemins bordés d'éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de l'itinéraire cyclable doit être préservée.
- Toutes les mesures possibles seront prises pour limiter la prolifération des espèces invasives.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

Les modalités de réalisation et du suivi des travaux connexes seront précisées par l'étude d'impact. En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur les cours d'eau et habitats remarquables de la vallée de la Largue.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plantes invasives comme la Renouée du Japon ou la Balsamine ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.

VOLET 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER

Périmètre

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier possède une superficie d'apport de 249,37 ha (hors voirie) dont des extensions sur Altenach (5,7 ha) et Ballersdorf (3,07 ha).

Sont exclus du périmètre d'aménagement foncier le bourg ainsi que quelques parcelles agricoles qui se trouvent en périphérie de ce dernier, le bois de « La petite forêt », un secteur englobant le boisement alluvial de la Largue en bordure de la RD103, la zone d'activité et les parcelles situées à l'Ouest de la Rue du Réservoir.

A l'issue du projet, la surface des attributions représente 244,93 ha.

Parcellaire

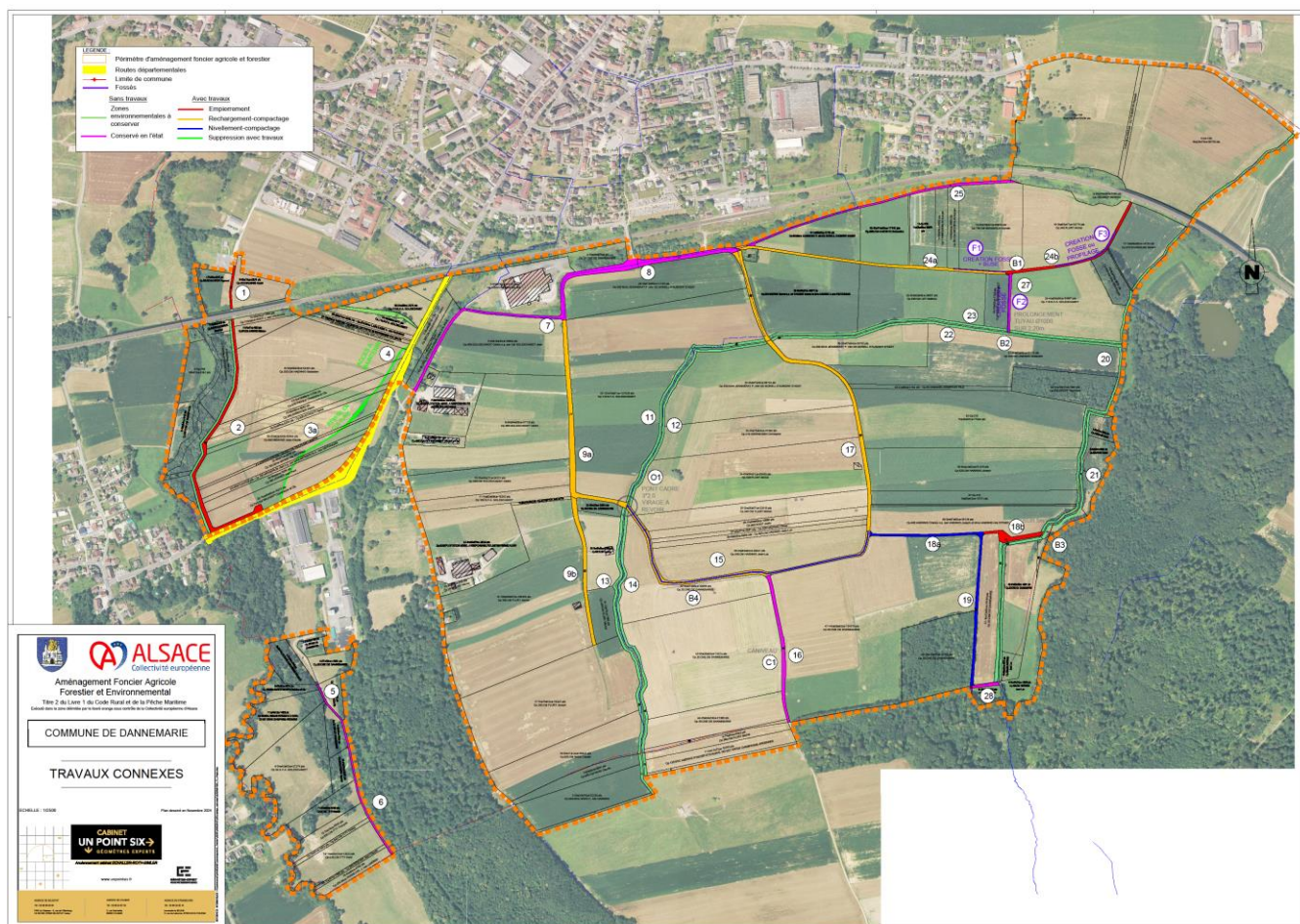
	AVANT aménagement foncier	APRES aménagement foncier	Variation
Nombre de parcelles cadastrales	418	162	- 61 %
Surface moyenne des parcelles	59 a 65 ca	1 ha 95 a 95 ca	+ 228 %
Nombre de parcelles par compte	5	2	- 60 %
Nombre d'îlots d'exploitation	123	42	- 66%
Nombre moyen d'îlots par exploitant	5	2	- 60 %
Nombre de comptes monoparcélaires (sur 267 comptes)	33	68	+ 106 %

On observe une diminution nette du nombre de parcelles, mais également du nombre d'îlots et donc du nombre de parcelles par îlot d'exploitation. La taille des parcelles augmente considérablement.

Travaux connexes

L'élaboration du programme des travaux connexes a fait l'objet d'une concertation entre la CCAF assistée du cabinet de géomètre, le bureau d'études Initiative A&D et l'administration. Le montant total a été chiffré à 152 512, 47 € HT maîtrise d'œuvre comprise.

- 1 – Nivellement de chemins existants : ces travaux connexes portent les numéros 18a et 19.
- 2 – Empierrement : ces travaux connexes portent les numéros 1, 2, 18b, 24b.
- 3 – Grattage et rechargement sur chemin existant : ces travaux connexes portent les numéros 9a, 9b, 15, 17, 24a.
- 4 – Décaissement et apport de terre végétale : ces travaux connexes portent le numéro 3a.
- 5 – Fossés : ces travaux connexes portent les numéros F1, F2 et F3.
- 6 – Ouvrages hydrauliques : Ces travaux connexes portent les numéros B1, B2, B3, B4, O1 et C1



VOLET 3 : IMPACTS PERMANENTS, TEMPORAIRES, DIRECTS ET INDIRECTS OCCASIONNES

Impacts du périmètre d'aménagement foncier retenu

Le périmètre d'aménagement foncier a exclu les zones urbanisées de la commune. De cette façon, les secteurs présentant un enjeu d'urbanisation sont préservés de toute modification liée à l'opération d'aménagement foncier. **L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'urbanisme et les activités non agricoles est nul.**

Le périmètre a été défini afin d'inclure des zones agricoles homogènes au niveau des pratiques et des exploitations concernées, permettant un regroupement cohérent des îlots d'exploitation et un réseau de chemins adapté. Les extensions sur quelques parcelles de communes voisines se justifient par la nécessité de regrouper plusieurs îlots d'exploitation.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'activité agricole est positif.

Le périmètre d'aménagement foncier a exclu une grande partie des espaces boisés. Il exclut également une partie des boisements alluviaux de la Largue, dont la zone humide remarquable « île de la Largue ». De cette façon, une partie des secteurs présentant un enjeu environnemental particulier en termes d'espèces et de biodiversité sont préservés de toute modification liée à l'opération d'aménagement foncier.

Le choix de périmètre d'aménagement foncier ne génère pas en lui-même d'impacts sur l'environnement. Les choix faits lors de l'établissement du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux tiennent notamment compte de la Largue et de ses abords.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'environnement est nul.

L'étude préalable d'aménagement foncier, ainsi que les campagnes de terrain effectuées pour sa mise à jour ont permis de relever un certain nombre de problématiques hydrauliques. Les secteurs concernés ont été inclus au périmètre d'aménagement foncier afin de permettre de pouvoir inscrire au programme des travaux connexes les ouvrages ou aménagements participant à leur résolution.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'hydraulique est donc positif.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, **l'impact global de la délimitation du périmètre d'aménagement foncier est donc positif pour l'agriculture et l'hydraulique, nul pour les autres aspects.**

Impacts du parcellaire

Le nouveau découpage parcellaire permet de réduire le temps de trajets des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en diminuant le nombre de parcelles et d'îlots par exploitation. **Il a un impact positif** sur les émissions d'échappements.

Sauf demande contraire des propriétaires en place, les parcelles construites ou constructibles ainsi que celles faisant l'objet d'un usage particulier ont été réattribuées à leurs propriétaires initiaux. La voirie supportant l'itinéraire cyclable existant est maintenue en place. Par conséquent, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée est assurée.

Aucun impact du nouveau parcellaire sur la protection des biens, le patrimoine culturel et les itinéraires de randonnée n'est à signaler.

Le gain de temps annuel pour les travaux agricoles générés par **le présent aménagement foncier permet d'économiser 706 litres de carburant soit près de 1,8 tonnes de CO2 par an** (avec un ratio de 2,6 kg de CO2 émis par litre de carburant). Ce chiffre est à prendre comme un ordre de grandeur. **Il diminue également les émissions de gaz à effet de serre, de façon très modérée.**

Au niveau de la sécurité, l'aménagement foncier en regroupant les îlots et limitant les temps de transports, permet de réduire les risques d'accident sur le réseau routier et les traversées des villages et routes départementales. Par ailleurs, la localisation des sorties de chemins agricoles sur les routes départementales a été choisie de façon à optimiser la visibilité tant pour les automobilistes que pour les usagers des chemins, et faciliter l'insertion dans la circulation en toute sécurité.

L'impact de la restructuration du parcellaire sur la santé et la sécurité est légèrement positif.

L'impact de la taille et la forme du nouveau parcellaire sur le temps passé aux travaux agricoles est légèrement positif. Il en découle un gain de temps et donc une moindre consommation d'énergie (carburant notamment) et une réduction des rejets liés à la combustion des carburants. **Une économie de produits phytosanitaires est également attendue, avec un impact positif sur l'environnement.**

Pour rappel, les arbres A1, A10 et A14 n'existent déjà plus. **Les arbres A3, A4, A5, A6, A7, A9, A11, A12, A13, A15, A16, A17, A18, A19, A20 et A21 voient leur position inchangée par rapport aux limites parcellaire et à la situation actuelle.** Par conséquent, la restructuration parcellaire **n'accroît pas le risque de suppression.**

Les deux arbres A2, antérieurement localisé en limite parcellaire, vont se retrouver au cœur de la future parcelle 34. Toutefois, cette nouvelle parcelle est attribuée à l'exploitant qui utilisait l'ancienne parcelle au Nord de A2 en prairie permanente. Le remaniement parcellaire va occasionner le « déplacement » de cette prairie permanente sur la nouvelle parcelle 34. ⇒ Par conséquent, **le risque de suppression de l'élément A2 n'est pas accru par rapport à la situation actuelle.**

L'arbre A8, initialement situé au milieu d'une parcelle dans un secteur où les cultures dominant aurait vu son risque de suppression augmenté si le parcellaire n'avait pas été modifié. L'arbre a été intégré à l'emprise du chemin afin d'assurer sa préservation. En effet, sur ce chemin, il est uniquement prévu un empiérement sur une largeur de 4 m (correspondant à la bande de roulement), qui sera positionnée de façon à s'écarter de l'arbre. ⇒ Par conséquent, **le risque de suppression de l'élément A8 est diminué par rapport à la situation actuelle.**

Les haies H2, H3, H4, H5 et H6 voient leur situation inchangée par rapport aux nouvelles limites parcellaires. **Par conséquent, la restructuration parcellaire n'accroît pas le risque de suppression de ces éléments.** A l'issue de la restructuration parcellaire, la haie H1 va morceler en deux la parcelle n°20. Cette nouvelle parcelle étant destinée à être cultivée, la haie H1 est amenée à disparaître. **Le projet de nouveau parcellaire va fortement accroître le risque de suppression de la haie H1. Une mesure compensatoire devra être mise en place pour compenser cette suppression.**

L'ensemble des ripisylves identifiées sont maintenues à leur position initiale, et se sont par endroit densifiées. Pour favoriser leur maintien ainsi que le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau, **des bandes enherbées de 5 à 6 m de large ont été cadastrées et attribuées aux associations foncières de Dannemarie et Altenach.**

⇒ **La préservation des ripisylves existantes est ainsi assurée, et leur entretien facilité par la présence de bandes enherbées systématiques n'appartenant qu'à un seul propriétaire.** **L'impact du nouveau parcellaire sur la ripisylve est positif.**

Le maintien des zones de prairies et pâtures est notamment conditionné par la proximité avec les bâtiments d'élevage pour les pâtures, et la taille et la facilité d'accès aux parcelles pour les prairies de fauche. La comparaison des îlots d'exploitation permet également de constater que la

restructuration du parcellaire a permis de réattribuer aux mêmes exploitants les secteurs de prairie de fauche, en rationalisant et améliorant les conditions d'exploitation. **L'impact du nouveau parcellaire sur l'occupation du sol et en particulier sur les surfaces en herbe est nul.**

En soi, les modifications de parcellaires sont sans impacts sur les zones humides. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le projet a été modifié afin par exemple de déplacer le chemin agricole en bordure de la Largue de manière à ne pas affecter la zone humide contigüe. **Les impacts de la nouvelle distribution parcellaire sur les zones humides et les milieux aquatiques sont nuls.**

Les pentes les plus fréquemment observées avoisinent les 5 % dans le périmètre d'aménagement foncier. Il en résulte un risque de ruissellement faible à modéré. Le projet de nouveau parcellaire n'est pas de nature à modifier le rapport cultures/surfaces en herbe sur le périmètre d'aménagement, malgré l'agrandissement des parcelles et des îlots d'exploitation.

Vis-à-vis de l'exploitation actuelle des terres, le futur parcellaire ne fait que matérialiser la situation déjà existante et n'allonge pas la longueur des zones cultivées dans le sens de la pente.

La restructuration du parcellaire ne génère aucun impact négatif sur le risque d'érosion des sols ou sur le ruissellement.

Les ZNIEFF et zone Natura 2000 concernent la vallée de la Largue ainsi que les bois de l'Est du territoire communal. Les emprises concernées ne sont pas impactées par le nouveau parcellaire. De même, sur ces emprises, aucun élément de réseau bocager n'est menacé de suppression.

Concernant les espèces protégées et espèces remarquables (espèces déterminantes ZNIEFF), il a été vérifié si le futur parcellaire est de nature à remettre en cause leur présence.

Par contre, la disparition de la haie H1, bien qu'aucun nid n'y ait été observé, peut diminuer la fréquentation de ce secteur par les passereaux et dans une moindre mesure certains rapaces.

L'impact du nouveau parcellaire sur la faune et la flore est légèrement négatif. La disparition probable de la haie H1, bien que non prévue au programme des travaux connexes, devra être compensée.

La restructuration du parcellaire prévoit l'emprise de bandes enherbées en bordure des différents cours d'eau du périmètre d'aménagement. Elle prévoit également une emprise linéaire en limite Sud du périmètre afin d'y implanter une haie. Ces emprises sont attribuées aux associations foncières des communes de Dannemarie et d'Altenach, qui seront garantes de leur pérennité et de leur entretien. Le fait de cadastrer les bandes enherbées ainsi que l'emprise destinée à recevoir une haie sont de nature à préserver les continuités écologiques locales et à les renforcer.

Par ailleurs, la restructuration du parcellaire n'est pas de nature à impacter les bois, comme cela a été démontré précédemment. **Par conséquent, l'impact du nouveau parcellaire sur la Trame Verte et Bleue est positif.**

La restructuration du parcellaire ne modifiera pas le paysage ni les perceptions visuelles puisqu'elle ne devrait pas engendrer de modification radicale de l'occupation des sols. Une telle modification dépend essentiellement des orientations technico-économiques des exploitations et de la politique agricole communautaire. **L'impact de la nouvelle distribution parcellaire sur le paysage est jugé nul.**

Sur la commune de Dannemarie, il n'existe pas de sources captées pour l'alimentation en eau potable des habitants. Toutefois, la préservation de la qualité des eaux souterraines reste un impératif.

L'impact de la nouvelle distribution parcellaire sur la gestion et la qualité de la ressource en eau est nul.

Impacts des travaux connexes

		Domaines analysés														
		Air et climat	Protection des biens et patrimoine culturel	Sécurité et santé publiques	Commodités de voisinage, hygiène et salubrité publique	Milieux naturels et équilibres biologiques	Vergers	Ripisylve	Occupation des sols (prairies)	Hydraulique et qualité des eaux, ressource AEP	Zones humides	Sols et ruissellement	Faune et zones remarquables	Continuités écologiques	Paysage	Itinéraires de randonnée
Impacts du parcellaire		(+)	0	(+)	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impact des travaux connexes	Nivellement de chemins existants	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Empierrement de chemins	0	(+)	0	(-)	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0
	Grattage et rechargement sur chemins existants	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décassement et apport de terre végétale	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Création de fossés	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ouvrages hydrauliques	0	0	+	0	0	0	0	0	+	0	0	0	+	0	0

Légende :

+ = positif

- = négatif

0 = pas d'impacts

- Nécessité de mesures réductrices
- Nécessité de mesures réductrices et compensatoires

Récapitulatif des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

Le périmètre a impact positif sur l'hydraulique.

Le projet de nouveau parcellaire est sans impact sur les ripisylves de la Largue, du Baerressengraben et du Barrenwackgraben. Pour favoriser leur maintien ainsi que le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau, des bandes enherbées de 5 à 6 m de large ont été cadastrées et attribuées aux associations foncières de Dannemarie et Altenach.

⇒ La préservation des ripisylves existantes est ainsi assurée, et leur entretien facilité par la présence de bandes enherbées systématiques n'appartenant qu'à un propriétaire unique.

L'impact du nouveau parcellaire sur la ripisylve est positif.

L'impact de la distribution parcellaire sur la gestion et la qualité de la ressource en eau est nul.

On notera un **impact négatif des travaux connexes sur les zones humides, qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires**. Aucun impact sur la gestion ou la qualité de la ressource en eau, ni sur les milieux aquatiques n'est à déplorer.

Les busages et le pont cadre auront un impact positif sur l'hydraulique, la sécurité et sur les continuités écologiques, et seront sans impacts sur les autres domaines.

La mise en place de bermes sur le fossé longeant le chemin n°15 aura un impact positif sur l'hydraulique et le risque d'érosion.

La mise en place de revers d'eau sur le chemin n°16 est sans impacts sur l'hydraulique, les milieux naturels ou les zones humides.

Les autres travaux connexes ne génèrent aucun impact sur l'hydraulique, les zones humides ni les milieux aquatiques.

Bilan sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Concernant les zones humides, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

L'analyse de l'impact du nouveau parcellaire sur les milieux naturels et l'occupation des sols conclut à l'absence d'impacts négatifs de l'opération d'aménagement foncier sur les prairies et pâtures.

La végétation des bordures de l'ensemble des cours d'eau est protégée par la création d'une emprise cadastrale systématique dédiée aux bandes enherbées. Elles sont attribuées aux associations foncières pour assurer leur pérennité ainsi qu'une gestion homogène et respectueuse des équilibres biologiques. Il sera procédé à des plantations complémentaires sur la ripisylve du Baerressengraben de façon à conforter ce corridor écologique.

⇒ Concernant les cours d'eau, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Aucun des postes du programme de travaux connexes n'est de nature à modifier les caractéristiques hydrauliques existantes. Par ailleurs, sur les secteurs où des traces d'érosion ont pu être constatées, des travaux connexes ont été prévus (bermes dans un fossé et de revers d'eau sur un chemin).

⇒ En matière de prévention des ruissellements, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, seule la haie H1 est probablement vouée à disparaître, bien que sa suppression ne soit pas inscrite au programme des travaux connexes. Cette suppression sera compensée dans le même secteur, pour le double de la surface, en renforcement de la haie H2, dont l'emprise a été cartographiée spécifiquement, et attribuée à l'association foncière.

Aucun boisement alluvial n'est impacté par le nouveau projet parcellaire ou les travaux connexes.

Les vergers existants et les prairies qui les bordent ont été maintenus, et restitués à leur propriétaire initial, ou attribués à une collectivité, afin d'assurer leur conservation.

Des mesures paysagères et de renfort de la trame verte et bleue sont prises :

- La ripisylve du Baerressengraben sera renforcée dans sa partie centrale et reconstituée dans sa partie aval jusqu'à la confluence avec le Barrenwackgraben.
- Une plantation de haies permettant de créer un réseau bocager plus dense et fonctionnel (connectivité écologique) sera réalisée. Son emplacement permettra de créer une connexion entre le Bois de la « Petite forêt » à l'Ouest et le massif forestier de Birkenwald à l'Est.

La continuité des chemins de promenade et de l'itinéraire cyclable est préservée.

Les mesures d'évitement présentées au chapitre 7.1. seront mises en œuvre pour limiter la prolifération des espèces invasives.

⇒ En matière de paysage, de milieux naturels, d'espèces et habitats d'espèces protégées, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au nouveau parcellaire et au programme des travaux connexes sont détaillées au volet 7 du présent rapport.

VOLET 4 : EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Les projets répertoriés sont :

- ① Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Retzwiller (2018) ;
- ② Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de quartier résidentiel portant sur une superficie totale d'environ 3,4 ha (2016) ;

① Le Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Saint-Aubin (10)

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts de ce projet permettent de conclure à des impacts résiduels du projet sur les milieux physique, naturel et humain faibles, voire positifs.

Compte tenu de l'ancienneté du projet, il faut considérer que l'analyse de l'état initial de la présente étude d'impact prend déjà en considération les effets des mesures d'évitement et de réduction du projet de centrale photovoltaïque.

⇒ Par conséquent, aucun effet cumulé n'est à signaler entre les deux projets.

② Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de quartier résidentiel portant sur une superficie totale d'environ 3,4 ha :

Le dossier d'évaluation environnementale ne démontre pas que ces terrains sont susceptibles d'être urbanisés à des fins résidentielles, au regard de l'état de pollution des sols et des nuisances sonores. Le projet aurait dû prévoir un plan de gestion pour les sites pollués, garantissant la compatibilité du site avec un usage d'habitat, et des mesures correctrices adaptées.

A ce jour (juillet 2024), le projet ne semble pas avoir été poursuivi : la zone est toujours classée en zone AUa1 (zone d'urbanisation future) et aucun quartier résidentiel n'y est implanté.

⇒ Par conséquent, aucun effet cumulé n'est à signaler entre ce projet et l'opération d'aménagement foncier.

VOLET 5 : JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Justification du choix du projet

L'étude préalable d'aménagement foncier a fait suite à une sollicitation de la commune. Cette décision a été prise afin de permettre une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

En l'absence d'aménagement, les rectifications parcellaires et regroupements de parcelles, lorsqu'il ne s'agit pas d'un même propriétaire ni d'un même exploitant, engendrent des procédures complexes et coûteuses, par conséquent jamais mises en œuvre. L'étude préalable d'aménagement foncier a démontré sur ce point tous les avantages de s'engager dans un aménagement foncier, qui apporte une restructuration globale et cohérente du parcellaire (que ne permettent pas des opérations isolées réalisées au coup par coup).

Le périmètre d'aménagement couvre la presque totalité de l'espace agricole de Dannemarie avec des extensions sur les communes d'Altenach (5,7 ha) et Ballersdorf (3,07 ha). Ces extensions permettent d'optimiser la restructuration des îlots d'exploitation en tenant compte de ceux implantés « à cheval » sur deux bans communaux. Sont exclus du périmètre d'aménagement foncier les zones bâties, quelques parcelles agricoles ainsi que la zone d'activité et le bois de « la Petite Forêt ». Ce choix s'est appuyé sur les conclusions de l'étude préalable et sur les réclamations de l'enquête publique sur le périmètre d'aménagement auxquelles il a été donné suite.

En raison de la présence de quelques boisements à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la CCAF s'est orientée vers un **aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)**. Un autre mode d'aménagement (mise en valeur des terres incultes, ECIR (échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux), ...) n'aurait pas permis un regroupement parcellaire efficace ni la réalisation de travaux connexes.

Le nouveau parcellaire a été élaboré par la CCAF après une large concertation entre le géomètre, les exploitants et les propriétaires, afin de prendre en compte les souhaits de chacun, dans le respect des équivalences des comptes en surfaces et en points. Dans ce cadre, le projet a été réalisé de manière itérative (adaptations successives), et tenant compte des remarques émises lors de la consultation officielle des propriétaires. Dans la mesure du possible, le nouveau parcellaire s'appuie sur les boisements maintenus et autres limites physiques (route, ruisseau ...).

Les travaux connexes ont été définis selon plusieurs critères :

- Le projet de chemins est une conséquence directe du projet de nouveau parcellaire, toutes les nouvelles parcelles devant être desservies, avec la capacité de faire passer des engins agricoles. Il a été mis en place la longueur optimale de chemins permettant d'atteindre ces objectifs, afin de limiter les charges d'entretien et la consommation de surface.
- La nécessité de prévoir des mesures environnementales compensatoires : Compte tenu de la disparition probable de la haie H1 et des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, des emprises ont été prévues pour l'implantation des mesures environnementales.
- Le besoin d'aménagement hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique sur le Baerressengraben et sur le Barrenwackgraben.

Solutions de substitution raisonnables

La première solution de substitution raisonnable consiste à ne procéder à aucune opération d'aménagement foncier. Elle n'est pas satisfaisante au regard des attentes des propriétaires et des exploitants en termes de regroupement des parcelles et du besoin pour chaque propriété d'être desservie par un chemin.

Les échanges et les cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) ou forestiers (ECIF) :

Cette procédure permet des échanges de propriétés sans aucun frais pour les propriétaires. Elle a lieu exclusivement par voie amiable, ce qui allège fortement la procédure. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables et donc améliorer les conditions d'exploitation des parcelles.

Les projets d'échanges peuvent comporter des cessions de petites parcelles dans les mêmes conditions que pour l'A.F.A.F.

Ce mode d'aménagement foncier ne permet pas la réalisation de travaux connexes. Or, la commission communale d'aménagement foncier s'est accordée sur la nécessité de mettre en œuvre des travaux de réfection ou de renforcement de certains chemins, ce que ne permet ni l'ECIR, ni l'ECIF.

Par ailleurs, il n'aurait pas été possible, via l'ECIR ou l'ECIF, de respecter l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales qui demande la réalisation de plantations pour améliorer la biodiversité et les connectivités écologiques sur la commune de Dannemarie.

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées :

Toute personne peut solliciter auprès du Préfet, l'autorisation d'exploiter une parcelle manifestement à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à mettre en valeur ses terrains ou au titulaire du droit de location à exercer ce droit ou à y renoncer. Cette procédure ne peut s'appliquer que de manière très ponctuelle. Longue et contraignante, elle n'est mise en place que dans des cas exceptionnels.

Cette procédure, prévue à l'Article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ne peut être appliquée à l'ensemble de l'espace agricole de Dannemarie. En effet, les parcelles agricoles sont toutes normalement exploitées. Cette procédure ne permet pas la réalisation de travaux connexes ni la desserte de l'ensemble des propriétés, contrairement à l'AFAFE (aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental).

Evolution en l'absence d'aménagement foncier – Scénario de référence

Ce chapitre répond au contenu attendu des études d'impacts, tel que défini par l'article R.122-5 du code de l'Environnement alinéa 3°. Il a pour but de présenter l'évolution probable du périmètre d'étude en l'absence d'aménagement foncier afin de fournir un "scénario zéro".

En l'absence d'aménagement foncier, les échanges de terrains opérés actuellement à l'amiable entre exploitants afin d'obtenir des îlots d'exploitation plus cohérents resteraient fragiles.

Le réseau de chemins restera stable mais l'amélioration de l'état de certains chemins, ou l'empierrement des tronçons peu carrossables ne seront pas réalisés.

Compte tenu de l'évolution climatique actuelle (épisodes pluvieux plus intenses, ...), les dysfonctionnements mis en évidence sont amenés à se reproduire avec une fréquence voire une intensité plus élevée. Au niveau des cours d'eau, les traversées en mauvais état et ou dysfonctionnelles continueront de se détériorer, pouvant conduire notamment à des risques d'accidents lors de la traversée par des engins agricoles.

Il est probable qu'aucune modification significative ne soit constatée au niveau des milieux naturels en l'absence d'aménagement foncier.

La Trame Verte et Bleue restera telle qu'elle a été recensée au niveau du SRCE et ne sera pas améliorée, si aucune plantation n'est réalisée dans le cadre d'une opération permettant de dégager les emprises nécessaires.

L'opération d'aménagement foncier, au travers des plantations compensatoires et plantations d'amélioration, est la procédure la plus adaptée pour mettre en œuvre cette prescription préfectorale.

En l'absence d'aménagement foncier, il n'y a pas de raison de penser qu'il y aurait eu une évolution notable de la circulation dans le périmètre d'opération. Aucun projet routier n'existe et, en dehors des chemins agricoles, il n'y a pas eu de modification notable au cours des dernières années.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, le regroupement des parcelles agricoles en îlots plus importants permet de limiter les circulations d'engins agricoles.

VOLET 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE

Compatibilité avec le document d'urbanisme

Les zones urbanisées et urbanisables ayant été prises en compte, aucune incompatibilité n'est à relever.

Compatibilité avec les SDAGE, SAGE et contrat de milieu

Dannemarie n'est concernée par aucun contrat de milieu.

Les mesures du SDAGE se concentrent sur la protection des eaux souterraines et des captages d'eau potable. En termes d'hydraulique, les travaux prévus ne sont pas de nature à impacter les eaux souterraines ou la ressource en eau. Ils sont en conformité avec le PAO du SDAGE.

→ L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sont donc compatibles avec les orientations du SDAGE.

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été établi pour la vallée de la Largue. L'arrêté d'approbation, déclenchant sa mise en œuvre, date du 17 mai 2016.

Les zones humides ainsi identifiées par le SAGE ne sont concernées par aucuns travaux connexes. La zone humide (non identifiée par le SAGE) qui sera en partie détruite par l'empierrement d'un chemin sera compensée au double de sa surface, sur le même bassin versant.

→ L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sont donc compatibles avec les orientations du SAGE.

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI comporte une cartographie des territoires à risque important d'inondation (TRI). La commune de Dannemarie ne fait partie d'aucun TRI.

L'opération d'aménagement foncier, au travers de la restructuration parcellaire, est sans impact négatif sur les phénomènes d'inondation par remontée de nappe ou débordement de cours d'eau. Elle aura même un impact légèrement positif sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion.

→ L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sont donc compatibles avec les objectifs du PGRI.

Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue

La commune de Dannemarie est concernée par le PPRI de la « Vallée de la Largue », approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998.

Les travaux connexes sont tous localisés en dehors de la zone inondable du PPRI.

Par ailleurs, ces travaux ne sont pas de nature à modifier les caractéristiques hydrauliques de la commune. Ils ne sont donc pas en mesure d'augmenter en fréquence ou en intensité les phénomènes d'inondation.

→ L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sont donc compatibles avec le PPRI.

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

L'aménagement foncier a parmi ses différents objectifs de restructurer la propriété foncière mais également de regrouper les îlots d'exploitation de façon à rationaliser les déplacements. Dans le cas

présent, la restructuration parcellaire a permis d'agrandir les îlots. La circulation des engins agricoles étant optimisée, la procédure va dans le sens d'une diminution des émissions polluantes des gaz à effet de serre.

En raison des reboisements et des plantations compensatoires inscrits au programme des travaux connexes, l'opération d'aménagement foncier est sans impact permanent sur le stockage de CO₂ dans les boisements.

L'empiérement d'un tronçon de chemin va conduire à la destruction de 600 m² de zone humide, qui seront compensés par la création d'une nouvelle zone humide de surface doublée, définie dans le cadre des mesures compensatoires. L'opération d'aménagement foncier est sans impact résiduel sur les zones humides.

➔ **L'aménagement foncier est donc compatible avec le volet Climat Air Energie du SRADDET.**

Compatibilité avec le Schéma régional de cohérence écologique

A Dannemarie, en dehors des réservoirs et corridor d'échelle régionale, les continuités écologiques sont rares : en effet, en l'absence d'un maillage de haies conséquent, les ripisylves (même discontinues) de certains ruisseaux et fossés ainsi que les bandes enherbées qui les accompagnent forment des corridors biologiques d'intérêt local.

Aucune suppression de boisements ou éléments du réseau bocager ne sont prévus au programme des travaux connexes. Toutefois, la restructuration du parcellaire va conduire à proche ou moyenne terme à une disparition de la haie H1. Il a donc été prévu, dans le cadre des mesures compensatoires, de réaliser une plantation compensatoire pour le double de la surface.

A cela vont s'ajouter les plantations prévues pour densifier la ripisylve du Baerressengraben ainsi que les plantations de haies prévues en limite Sud du périmètre d'aménagement. Ces plantations complémentaires permettent de renforcer la trame verte à l'échelle locale.

L'ensemble des mesures compensatoires et complémentaires contribueront également à une amélioration de la biodiversité à l'échelle communale, en particulier au sein de l'espace agricole.

➔ **L'aménagement foncier est donc compatible avec les orientations du SRCE, et donc avec le volet Biodiversité et Gestion de l'eau du SRADDET.**

Compatibilité avec les ORGFH (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats)

A l'issue de l'opération d'aménagement foncier (incluant la mise en œuvre des mesures compensatoires), il n'y aura pas d'impacts résiduels sur les zones humides et le réseau bocager, et la superficie de parcelle en herbe sera maintenue.

La démarche itérative mise en place lors de l'élaboration du programme de travaux connexes, ainsi que le respect de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) ont permis de réduire au mieux les impacts de l'opération sur les milieux naturels.

Les plantations compensatoires et complémentaires ainsi que la « sanctuarisation » des bandes enherbées répondent parfaitement à l'orientation n°5, en préservant et renforçant les connectivités écologiques et en en créant une nouvelle.

➔ **Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier est compatible avec les ORGFH.**

Incidences sur le réseau Natura 2000

Le ban communal est directement concerné par la **zone Natura 2000 « Vallée de la Largue »**.

Dans un rayon de 15 km autour de Dannemarie, d'autres zones Natura 2000 sont répertoriées :

- FR4312024 Piémont Vosgien (Directive Oiseaux) ;
- FR4312019 Etangs et vallées du territoire de Belfort (Directive Oiseaux) ;
- FR4201811 Sundgau, région des étangs (Directive Habitats) ;
- FR4301350 Etangs et vallées du territoire de Belfort (Directive Habitats) ;

- FR4201810 Vallée de la Doller (Directive Habitats) ;
- FR4301348 Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le territoire de Belfort = Piémont vosgien (Directive Habitats) ;

Le volet 3 de la présente étude d'impact conclue à l'absence d'impacts du périmètre d'aménagement foncier. Pour ce qui concerne la restructuration parcellaire et les travaux connexes, ils n'affectent pas de milieux naturels remarquables mais engendreront la disparition probable de la haie H1 ainsi que la suppression de 600m² de zone humide.

Compte tenu de ce contexte, nous restreindrons l'analyse des incidences uniquement à la zone Natura 2000 (Directive Habitats) qui touche une partie du ban communal : FR4202001 Vallée de la Largue. En effet, si aucune incidence n'est relevée sur la zone Natura 2000 présente à Dannemarie, celles éloignées de la commune ne seront à fortiori pas impactées.

- Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire prioritaires de la zone Natura 2000 de la vallée de la Largue

Rappel des habitats concernés : 3150, 3260, 6410, 6430, 6510, **91E0** (habitat d'intérêt communautaire prioritaire), 9110 et 9130. Les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* sont un habitat prioritaire. Elles sont présentes à Dannemarie.

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, les habitats de la zone Natura 2000 recensés sont les suivants : 37.21, 38.22, 38.11, 38.22x37.21, 82.2 et 44.3 / **91E0** (Habitat prioritaire).

Il s'agit de vérifier si les habitats communautaires, et en particulier l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire est impacté par le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes.

Sur cette portion de la zone Natura 2000, ni le parcellaire, ni le programme des travaux connexes n'auront d'incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire, ni sur les autres habitats communautaires.

Les autres travaux connexes du reste du périmètre d'aménagement ne sont pas non plus de nature à influencer sur les habitats de la zone Natura 2000 de la vallée de la Largue.

➔ Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier n'a pas d'incidences négatives sur les habitats de la zone Natura 2000 de la vallée de la Largue. De fait, aucune incidence n'est à déplorer sur les habitats des autres zones Natura 2000 plus éloignées du périmètre d'aménagement foncier.

- Incidences sur les espèces ayant conduit au classement en zone Natura 2000

Ce chapitre concerne les espèces liées aux zones Natura 2000 Piémont vosgien et Etangs et vallées du territoire de Belfort.

Concernant les espèces à capacité de déplacement limité (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères), aucune espèce des zones Natura 2000 voisines (ZPS) n'est susceptible de fréquenter le territoire de Dannemarie, la distance qui les sépare de la commune étant supérieure à 7 km.

Concernant les espèces à capacité de déplacement plus importante, cinq sont recensées à Dannemarie : Milan noir, Bihoreau gris, Cigogne blanche, Pic mar et Martin pêcheur d'Europe.

Leur fréquentation de la commune de Dannemarie ou leur nidification sur place ne peut être impactée que si un changement radical d'occupation des sols (disparition de prairies au profit de cultures principalement) et une disparition du réseau bocager sont à déplorer.

L'analyse de ces deux critères a été développée aux chapitres 3.2 et 3.3 du présent rapport. Il en résulte que l'occupation actuelle du sol ne devrait pas être remise en cause du fait de la restructuration parcellaire. Un seul élément du réseau bocager est menacé de suppression (haie H1). Cette haie fera l'objet d'une plantation compensatoire (cf. volet 7). De même, les 600 m² de zone humide supprimés seront compensés.

➔ La densité du réseau bocager est maintenue, de même que l'équilibre entre les différentes occupations du sol. L'opération d'aménagement foncier est par conséquent sans impact notable sur la fréquentation du territoire de Dannemarie par les oiseaux ayant conduit au classement des sites en zone Natura 2000.

Compatibilité de l'opération d'aménagement foncier avec le DOCOB (DOCument d'OBjectifs) du site Natura 2000 de la vallée de la Largue :

La commune de Dannemarie étant directement concernée par la zone Natura 2000 de la vallée de la Largue, l'aménagement foncier se doit d'être compatible avec son document d'objectifs.

L'opération d'aménagement foncier est directement concernée par l'Objectif 1, et plus précisément le maintien des secteurs de prairie permanente. Il a été mentionné précédemment que l'opération d'aménagement foncier ne remet pas en cause l'occupation du sol vouée à la fauche et au pâturage extensif dans la vallée de la Largue.

L'action n°4.6 a été suivie, puisque l'opération d'aménagement foncier a pris en compte la zone Natura 2000 dès l'établissement du nouveau parcellaire, en cadastrant les boisements alluviaux avec le cours d'eau afin de favoriser leur préservation. Ainsi, la conservation de cette forêt alluviale n'est pas soumise aux décisions de propriétaires privés. Par ailleurs, le chemin agricole a été implantée largement en retrait de ces boisements afin de n'engendrer aucune perturbation de ce milieu, tant en phase de travaux de mise en œuvre, qu'en phase d'exploitation.

Les réattributions parcellaires ont conforté sur la zone Natura 2000 les exploitants qui s'y trouvaient déjà et dont l'orientation technico-économique est compatible avec le maintien des prairies et pâtures.

La réalisation de plantations de renforcement de la ripisylve du Baerressengraben participe à l'action 2.1, bien que localisée en dehors de la zone Natura 2000.

Aucun des travaux connexes n'est implanté sur des habitats communautaires, ni n'est de nature à en perturber l'existence.

Conclusion

Aucune incidence notable du projet d'aménagement foncier (nouvelle distribution parcellaire et travaux connexes) n'a été identifiée vis à vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'aménagement.

L'opération est par ailleurs compatible avec les mesures inscrites au DOCOB du site Natura 2000 Vallée de la Largue.

VOLET 7 : MESURES COMPENSATOIRES ET REDUCTRICES

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF et le géomètre a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier.

La restructuration du parcellaire a été réfléchi de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire.

Mesures d'évitement et mesures réductrices

Lors de l'établissement du nouveau parcellaire, le géomètre et la commission communale d'aménagement foncier ont veillé à caler les limites du nouveau parcellaire sur les éléments structurants. Ainsi, le risque de suppression d'éléments du réseau bocager a pu être limité au maximum. De même, le programme des travaux connexes s'est appuyé sur le réseau de chemins déjà existants, en y prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état. La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter au mieux les zones humides et tout milieu naturel sensible/remarquable.

Certains principes seront respectés lors de la réalisation des travaux : ne pas utiliser de terre comportant des portions de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ou de Balsamine de l'Himalaya et être attentif à ne pas remanier des terres contaminées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives.

Pour l'ensemble des travaux :

- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- La circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel,

La réalisation de l'ensemble des travaux d'amélioration et de remise en état des chemins entre les mois d'Août et Mars est souhaitable. Ces travaux de rénovation ont été concentrés sur les chemins les plus endommagés et ceux les plus fréquentés.

Précautions concernant la pose des busages B2 et B3 et du pont cadre O1 :

Les busages B2 et B3 projeté au programme des travaux connexes concernent des cours d'eau. Des précautions seront à mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le milieu aquatique. Ils ne devront pas créer de chute d'eau à l'aval des ouvrages. Le dépôt de matériaux à l'intérieur de la buse sera favorisé en enterrant partiellement la buse dans le lit des ruisseaux.

Pour ce faire, le diamètre du busage doit être légèrement surdimensionné, de manière à conserver la même capacité d'écoulement. Le diamètre des busages B2 et B3 présenté au programme des travaux connexes tient d'ores et déjà compte de ce sur-dimensionnement.

Les travaux de mise en place des busages devront être réalisés en période d'étiage de façon à limiter au maximum les perturbations sur le milieu aquatique en limitant la production de boues et la remise en suspension dans l'eau de particules fines.

Pendant la phase de travaux, la mise en place d'un barrage filtrant en bottes de paille permettra de retenir les sédiments remis en suspension dans l'eau et d'éviter le colmatage du fond des ruisseaux. Ils seront retirés avec précaution une fois les busages mis en place.

Les mêmes précautions de mise en œuvre seront appliquées à la pose du pont-cadre O1.

Recommandations concernant les fossés F1 et F2 :

Le fossé F1 est suivi du fossé F2 qui lui se rejettera dans le Baerressengraben. Afin de ne pas nuire à la qualité du cours d'eau, ces fossés ne devront pas excéder une profondeur de 50 cm et devront être enherbés. Les travaux de création devront se réaliser en période d'étiage

Lors de l'excavation des fossés, les déblais seront évacués immédiatement. Les portions de fossés nettoyées et mises à nue devront être ensemencées de plantes et d'herbes résistantes aux inondations fréquentes.

Mesures compensatoires

Compensation de la haie H1 :

L'analyse des impacts de l'aménagement foncier a mis en évidence un important risque de suppression haie H1, d'une surface de 250 m². Il est prévu que cette potentielle suppression de haie soit compensée par la plantation d'une haie compensatoire 540 m² (403 m² + 137 m²).

La haie créée sera une haie "champêtre", multispécifique, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante et arbustive) et, par endroit, une strate haute (arborée) afin d'avoir une fonction écologique optimale. Les emprises concernées étant de largeur variable (3,5 m à 7 m), l'écartement entre les lignes de plantations sera modulé pour en tenir compte.

Des arbres de haut jet pourront être implantés dans cette haie avec un espacement d'une dizaine de mètres entre chaque plant. Dans l'intervalle, les espèces buissonnantes et arbustives occuperont l'espace.

Le choix des espèces pourra s'opérer parmi les suivantes : charme, hêtre, et frêne pour les arbres de haut-jet, prunelier, aubépine monogyne, noisetier, sureau de montagne, bourdaine, cornouiller sanguin et viorne obier pour les espèces à port plus bas.

La parcelle n°31 destinée à recevoir cette plantation compensatoire est attribuée à l'association foncière, ce qui permettra de garantir la pérennité de la plantation et de sa bonne gestion.

Compensation de la zone humide supprimée :

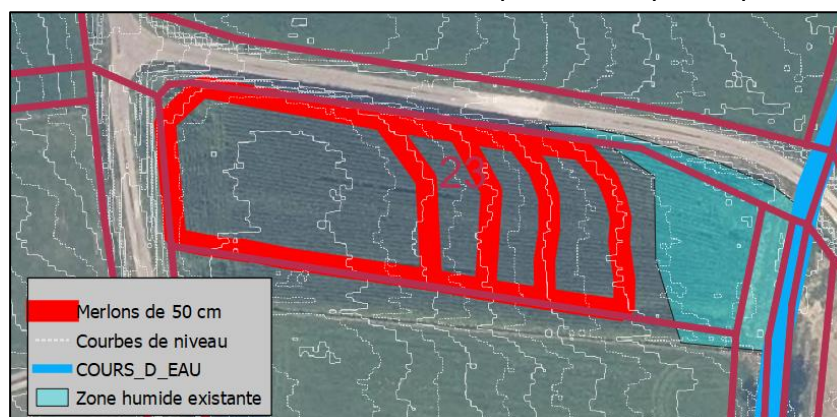
Le volet 3 du présent rapport a également mis en évidence la destruction de 600 m² de zone humide suite à l'empierrement d'un chemin existant (travail connexe n°24 b). Conformément au SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 il est nécessaire de trouver une compensation avec une équivalence fonctionnelle et une situation dans le même bassin versant (disposition T3 O7.4.5 D5).

Il sera recherché un coefficient deux, soit une surface de zone humide à créer de 1200 m².

La surface de la future parcelle n°23 qui n'est pas humide pourra permettre une compensation de la zone humide impactée par les travaux connexes. Pour ce faire on réalisera des merlons de 50 cm de haut tous les 50 cm de dénivelés afin de constituer des retenues d'eau. On conservera un écartement minimum de 4 m environ entre la zone de travaux et la limite de la zone humide existante afin de ne pas l'impacter.

On ménagera une légèrement dépression de 10 cm en un point de chaque merlon pour diriger les débordements vers le ruisseau en limite Est. Les merlons feront 50 cm de haut avec une pente de 25 % maximum pour permettre le passage des engins agricoles, soit une largeur de 4 m.

La dernière phase consiste en un enherbement de la parcelle en prairie permanente.



Mesures complémentaires

L'opération d'aménagement foncier offre l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la biodiversité communale ainsi que la Trame Verte et Bleue. Les mesures complémentaires exposées ci-après répondent donc à cette volonté, ainsi qu'aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, concernant le renforcement de ripisylves et la création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement foncier.

Renforcement de la ripisylve du Baerressengraben :

Etant donné la faible largeur du ruisseau, la ripisylve sera plantée unilatéralement, alternativement sur une berge et sur l'autre, afin de maintenir une certaine luminosité. Par ailleurs, des tronçons de 15 à 20 m non plantés sépareront deux portions de plantations de 50 à 70 m de long. Le linéaire cumulé de ripisylve à planter est estimé à 560 m.

Pour le choix des essences, compte tenu du faible gabarit du ruisseau, les arbres de trop grande envergure (chêne pédonculé, érable sycomore, platane, peuplier noir, ...) seront évités.

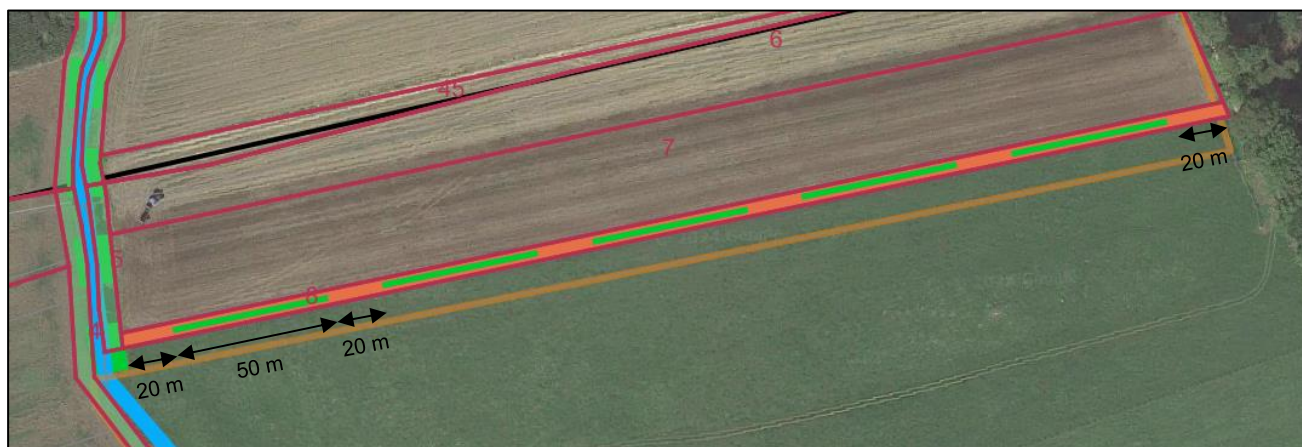
On utilisera préférentiellement des espèces présentes sur les cours d'eau voisins : saules divers, aulne glutineux, érable champêtre, ... auxquelles on pourra rajouter des espèces mellifères telles que le merisier, le pommier sauvage ou encore le tilleul à petites feuilles.

Entre ces espèces arborées seront intercalés des arbustes : noisetier, cornouiller sanguin, sureau noir, aubépine monogyne, viorne obier, Cette liste d'espèces n'est pas exhaustive et pourra être adaptée.

Création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement :

Ce corridor écologique sera composé d'une bande enherbée de 5 m de large occupant les parcelles 1 et 8 situées au Sud du périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle seront implantés des tronçons de haie selon les schémas suivants :

Cette configuration présente plusieurs avantages :



- L'espace entre les tronçons de haie facilite le passage des engins en charge de l'entretien ;
- L'alternance entre haies et bandes enherbées multiplie l'effet de lisière. Ces zones de lisières, ou écotones, possèdent une biodiversité supérieure aux milieux adjacents ;
- L'existence de plusieurs types d'habitats optimise la fonction de corridor écologique.

Sur cette disposition, les plants seront espacés de 1,5 m sur une même ligne en prévoyant de séparer deux arbres de haut jet de 8 m, distance comblée par des arbustes tous les 1,5 m. Le chiffrage a été établi sur la base de plants de 60 à 80 cm de haut.

Compte tenu de la nature des sols et du climat, les espèces composant cette haie large pourront être pour les arbres de haut jet le tilleul à petites feuilles, l'érable champêtre, le merisier, le pommier

sauvage, et le frêne, pour les arbustes hauts le charme commun, le sorbier des oiseleurs, l'aulne glutineux, et pour les arbustes bas le cornouiller sanguin, le prunellier, le fusain d'Europe et l'aubépine monogyne.

Impacts résiduels

Au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

Bilan et estimation des dépenses

Le montant des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires est estimé à 19 025 € HT et hors maîtrise d'œuvre.

Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures réductrices, compensatoires, et complémentaires, la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre **deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération** :

- En premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier,
- En second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations prévues, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, etc....), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10.

VOLET 8 : ANALYSE DES METHODES UTILISEES

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la difficulté essentielle de l'analyse des impacts du projet vis à vis du milieu naturel provient :

- d'une part du grand nombre d'acteurs en cause ;
- d'autre part, de l'absence de grandeur physique et de l'évolution dans le temps du projet.

Mis à part les deux points évoqués précédemment et qui sont spécifiques aux aménagements fonciers, des méthodes "classiques" ont été employées pour évaluer les impacts du projet.

Impact sur le milieu naturel

L'impact sur la flore et la faune est fonction :

- de la qualité du milieu, c'est à dire son originalité, sa rareté et sa diversité structurelle,
- du rôle écologique, agronomique et paysager du milieu,
- des potentialités de l'environnement direct sur le site (capacité d'accueil sur le plan de l'habitat et de la nourriture notamment).

Notre démarche naturaliste est basée sur des investigations de terrain. Cette façon de procéder induit des limites à la méthode d'évaluation des impacts.

Saison d'observation :

Une étude en dehors de la saison de végétation ne permet pas de réaliser un relevé floristique exhaustif et par conséquent de noter la présence d'espèces protégées.

L'approche naturaliste supplée en partie cette lacune puisqu'il est possible d'extrapoler la présence d'espèces intéressantes par une analyse de la qualité du milieu naturel.

Problème de durée :

Une étude sur une partie seulement du cycle biologique des espèces animales et végétales, peut comporter quelquefois des oublis. En effet, certaines espèces sont migratrices alors que d'autres exploitent des milieux différents selon la saison.

L'appel à une bibliographie la plus complète possible ainsi qu'aux associations locales (chasseurs entre autres) s'avère alors nécessaire.

Impact sur le paysage

Le paysage fait l'objet de différences d'appréciation. Ces dernières peuvent avoir des origines diverses : géographique, sociologique, éducative, culturelle...

La nouvelle loi sur le paysage renforce cette idée de "paysage - patrimoine".

Les difficultés liées à l'évaluation de la valeur paysagère et de l'impact sont donc de ne pas négliger l'aspect « sensible » tout en appuyant l'analyse du paysage sur des critères objectifs.

VOLET 9 : DIFFICULTES RENCONTREES

Néant.